

LD-BETHUNE\_23-02-2018-7

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Béthune

Cabinet de  
Didier LIONET  
juge des libertés et de la détention

N° de dossier : 3/2018  
N° d'ordonnance : ET/3/2018

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE REQUETE EMANANT  
DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE AUX FINS  
D'AUTORISATION DE VISITE DOMICILIAIRE D'UN  
RESSORTISSANT ETRANGER ASSIGNE A RESIDENCE  
(sans débat)**

Nous, Didier LIONET juge des libertés et de la détention, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Béthune,

Vu la procédure concernant :

**M. Abdolkader TELORI**  
né le 01 janvier 1987 à Baghlan (Afghanistan)  
demeurant : ~~à Béthune, rue de la République, n° 10, 62400 Béthune~~  
de nationalité Afghane  
assigné à résidence le 25 janvier 2018 par le préfet du Pas-de-Calais,

Vu les articles L. 513-5 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête en date du 23 février 2018 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais sollicite du Juge des libertés et de la détention de ce tribunal qu'il l'autorise à requérir les services de police pour qu'ils visitent le domicile de M. Abdolkader TELORI, ~~à Béthune, rue de la République, n° 10, 62400 Béthune~~ afin de s'assurer de sa présence et d'ordonner son placement en rétention administrative aux fins de procéder à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement qui lui a été notifiée le 18 septembre 2017, en application de l'article L. 561-2-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;



ATTENDU QUE :

Les textes applicables en la matière, notamment les articles L. 513-5 et L. 561-2-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoient pas d'audience contradictoire pour examiner la présente requête qui ne sera donc examinée qu'au vu de son contenu écrit et des pièces l'accompagnant, sans qu'il soit nécessaire de convoquer la préfecture, M. Abdelkader [REDACTED] et au besoin son conseil.

Par requête en date de ce jour, le préfet du Pas-de-Calais sollicite du Juge des libertés et de la détention de ce tribunal qu'il l'autorise à requérir les services de police pour qu'ils visitent le domicile de M. Abdelkader [REDACTED], situé [REDACTED] appartement 08 rue du Président [REDACTED] 62400 Béthune, afin de s'assurer de sa présence et d'ordonner son placement en rétention administrative aux fins de procéder à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement qui lui a été notifiée le 18 septembre 2018 en application de l'article L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Selon le préfet, qui produit tous justificatifs écrits en ce sens, M. Abdelkader [REDACTED] ne détient aucun document d'identité ou titre de séjour permettant de corroborer sa nationalité Afghane. Il a toutefois sollicité l'asile auprès des autorités Françaises le 25 juillet 2017 après l'avoir préalablement demandé auprès des autorités Belges et Britanniques. Les autorités Belges ont reconnu leur compétence pour examiner sa demande d'asile sur le fondement du règlement UE n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013.

C'est dans ce contexte que le préfet du Pas-de-Calais, par décision du 18 septembre 2017, notifiée le même jour, a ordonné le transfert de l'intéressé aux autorités Belges en l'assignant à résidence à Bruay la Buisnière.

Suite aux refus de l'intéressé de se présenter aux vols qui lui ont été réservés vers Bruxelles les 10 octobre et 29 novembre 2017 et après prolongation pour 18 mois de la validité de l'accord des autorités Belges, M. Abdelkader [REDACTED] a été reconvoqué le 25 janvier 2018 avec nouvelle assignation à résidence à Béthune pour 45 jours.

Il a également refusé d'embarquer sur un troisième vol réservé le 30 janvier 2018.

Il n'est pas soutenu que l'étranger concerné dispose à ce jour d'un titre de séjour valable en France tel que prévu par l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

*« I.-L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :*

*1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ;*



2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;

3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prise en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire prise en application de l'article L. 531-3 du présent code ;

5° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé

6° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire ;

7° Ayant fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence en application des 1° à 6° du présent article ou de placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve que la durée maximale de l'assignation ne puisse excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.

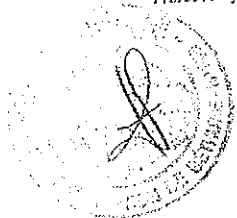
Lorsqu'il apparaît qu'un étranger assigné à résidence en application du présent article ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus, l'article L. 551-1 est applicable.

II.-En cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention.

Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans un délai de vingt-quatre heures. A peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution, dûment constatée par l'autorité administrative, résultant notamment de l'absence de réponse de l'étranger à sa demande de présentation pour les nécessités de son exécution. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours.

Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la mesure d'éloignement visée dans la décision



du juge des libertés et de la détention.

Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux ; en cas de refus, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux.

Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction judiciaire du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français, la condition d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger, prévue au premier alinéa du présent II, n'est pas requise.

Le présent II est applicable à l'étranger assigné à résidence en application des articles L. 523-3 à L. 523-5, L. 552-4 ou L. 561-1. ».

Au vu des explications précitées du préfet du Pas-de-Calais, accompagnées et corroborées par toutes pièces utiles, les trois refus d'embarquer opposés par M. Abdelkader TEMORI constituent une obstruction volontaire de sa part à la mesure d'éloignement décidée par l'autorité préfectorale.

Il convient par conséquent de faire droit à la présente demande du préfet du Pas-de-Calais tendant à ce que le juge des libertés et de la détention de ce tribunal l'autorise à requérir les services de police aux fins de visiter le domicile de M. Abdelkader TEMORI conformément aux dispositions de l'article L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant par requête rendue en premier ressort, exécutoire au seul vu de la minute en application de l'article 495 du code de procédure civile :

DECLARONS recevable la requête du préfet du Pas-de-Calais en date du 23 février 2018 ;

AUTORISONS le préfet du Pas-de-Calais à requérir les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, afin qu'ils visitent le domicile de M. Abdelkader TEMORI, situé à [REDACTED] du Président Coty 62400 Béthune, pour s'assurer de sa présence et procéder au besoin à la notification d'une décision de placement en rétention administrative aux fins de procéder à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement qui lui a été notifiée en application de l'article L. 513-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;



RAPPELONS que, conformément à l'article L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la présente ordonnance est exécutoire sur présentation de la minute pendant 96 (quatre vingt seize) heures ;

RAPPELONS que la visite domiciliaire ne peut commencer avant 6 h 00 et se terminer après 21 h 00 et que le déroulement des opérations fera l'objet d'un procès-verbal qui nous sera transmis dès leur fin ;

ORDONNONS que la présente procédure soit notifiée sur place au ressortissant étranger concerné dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, et qu'il en reçoive une copie intégrale contre récépissé, puis que le récépissé reprenant les modalités de recours ci-dessous décrites, signé par l'intéressé et son interprète ou, à défaut, l'occupant des lieux, nous soit adressé dans les meilleurs délais ;

RAPPELONS que la présente ordonnance peut faire l'objet d'un appel par l'étranger devant le premier président de la cour d'appel de Douai dans les 24 (vingt quatre) heures de sa notification et que cet appel n'est pas suspensif de l'exécution de la présente ordonnance ;

INFORMONS l'étranger intéressé que sa déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurée : [libertes.ca-douai@justice.fr](mailto:libertes.ca-douai@justice.fr) ou par télécopie au n° : 03.27.93.28.01) au greffe de la cour d'appel de Douai.

Fait, le 23 février 2018  
le juge des libertés et de la détention

Didier LIONET



Avis de la présente ordonnance a été donné au Procureur de la République le 23 février 2018 par remise d'une copie certifiée conforme  
Copie de la présente ordonnance a été adressée par courriel avec accusé de réception au Préfet du Pas-de-Calais le 23 février 2018  
Le greffier

